

CIRCULAIRE CPDP 2021

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11789 | Jeudi 4 novembre 2021

TARIF DOUANIER COMMUN

Année 2022

RÈGLEMENT (UE) 2021/1832 DU 12 OCTOBRE 2021

> Le Journal officiel de l'Union européenne L 385 du 29 octobre 2021 a publié le règlement (UE) 2021/1832 du 12 octobre 2021 relatif au tarif douanier commun applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, qui remplacera à cette date le tableau pour 2021⁽¹⁾.

> Figurent ci-après des **extraits** du règlement intéressant les produits énergétiques et les lubrifiants.

Pour accéder au texte complet, cliquer [ici](#).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11670 du 4 novembre 2020.

>>>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1832 DE LA COMMISSION DU 12 OCTOBRE 2021

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(J.O.U.E. L 385 du 29 octobre 2021)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises (ci-après la «nomenclature combinée» ou la «NC») qui remplit les exigences à la fois du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'en adapter la structure.
- (3) Il est nécessaire de mettre à jour la NC afin de respecter les engagements internationaux liés aux modifications de la nomenclature du système harmonisé (ci-après le «SH»), conformément à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 28 juin 2019.
- (4) Les modifications apportées au chapitre 24 du SH 2022 concernant les nouveaux produits du tabac doivent être transposées dans la NC avec des positions et sous-positions spécifiques, afin de permettre l'identification et le classement de ces produits conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (voir, par exemple, l'affaire C-547/13, Oliver Medical, point 45).
- (5) En ce qui concerne le classement des nouveaux produits du tabac en fonction de la nature des émissions qu'ils produisent, il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer, à un stade ultérieur, dans le cadre du cycle de révision du SH de 2027, s'il existe de nouveaux éléments pertinents pour le classement résultant, entre autres, des travaux menés par la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.
- (6) Il est nécessaire de modifier la NC afin de mettre en œuvre la réduction progressive des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, conformément à la décision (UE) 2016/971 du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI) (JO L 161 du 18.6.2016, p. 2).

- (7) Il est nécessaire de modifier la NC afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commerciale, ainsi que de l'évolution technologique et commerciale, en introduisant de nouvelles sous-positions pour faciliter le suivi de marchandises spécifiques (l'«huile de rose non déterpénée» au chapitre 33, les «panneaux de fibres et contre-plaqués» au chapitre 44, certains «tubes en acier» au chapitre 73, les «panneaux composites en aluminium» au chapitre 76 de la NC).
- (8) Il convient de modifier le classement de certaines substances dans la liste des dénominations communes des substances pharmaceutiques figurant à l'annexe I, troisième partie (Annexes tarifaires), annexe 3, du règlement (CEE) n° 2658/87 et dans la liste des produits pharmaceutiques intermédiaires figurant à l'annexe I, troisième partie (Annexes tarifaires), annexe 6, dudit règlement.
- (9) Dans le cadre des efforts visant à limiter le changement climatique mondial, il est nécessaire de surveiller l'incidence des échanges de gaz à effet de serre fluorés sur le climat et, par conséquent, d'insérer de nouveaux codes TARIC à l'annexe 10 de la NC et de créer une nouvelle unité pertinente «t. CO₂».
- (10) Il convient de remplacer, avec effet au 1^{er} janvier 2022, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 par une version complète et actualisée de la NC, accompagnée des taux des droits autonomes et conventionnels résultant des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2021.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière*